



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SARL LA MAISON DE LA SAUCE, A INSTALLER ET A EXPLOITER UNE TERRASSE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT DENOMME « LA MAISON DE LA SAUCE » SITUE AU 10, RUE DE QUINCENET A BEAULIEU-SUR-MER

AVENANT N°1

N° : **23 08 24**      DATE D’AFFICHAGE      **22 AOUT 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu sur Mer,  
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,  
Vu l’arrêté n°220825 du 25 août 2022 autorisant la SARL La Maison de la sauce à installer et à exploiter une terrasse commerciale au droit de son établissement,

Considérant que la SARL LA MAISON DE LA SAUCE, ayant son siège social au 59, chemin du Vinaigrier à Nice (06300), exploitant le restaurant dénommé « La Maison de la sauce » situé 10, rue de Quincenet à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée, au titre de l’arrêté n°220825 du 25 août 2022 précité, à installer et à exploiter sur le domaine public communal, au droit de son établissement, une terrasse commerciale d’une superficie de 13,11 m<sup>2</sup> (4,60 ml x 2,85 ml).

Considérant que par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 précitée, les tarifs des droits de voirie ont été actualisés.

Considérant qu’il convient, en conséquence, de modifier les conditions financières énoncées dans l’arrêté n°220825 du 25 août 2022 susmentionné.



## ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté municipal n°220825 du 25 août 2022 est modifié comme suit, avec une date d'effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

« Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n° n°04 du 06 décembre 2022. Le coût de la redevance par mois et par m<sup>2</sup> est de 6 € (six euros). La redevance d'occupation est à régler dans le délai imparti énoncé dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor public ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°220825 du 25 août 2022 précité restent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Après accomplissement des modalités de publication et d'affichage selon les règles en vigueur, le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et adressé au Chef de la Police Municipale.

Beaulieu-sur-Mer, le **22 AOÛT 2023**

Le Maire,  
Roger ROUX

